

NOTE D'INFORMATION 2010/05
Du 30/03/2010

LES MENTIONS A FAIRE FIGURER SUR VOS FACTURES
(En remplacement de la note 2003.07)

I - LES MENTIONS GÉNÉRALES

Vos factures doivent comporter un certain nombre de mentions à caractère général reproduites ci dessous.

1- Les noms, adresse, numéro SIREN de votre entreprise, la mention du registre du commerce et des sociétés suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée, ainsi que son numéro intracommunautaire d'identification à la TVA. Si votre entreprise prend la forme d'une société, sa forme juridique et le montant du capital social.

2- Les nom et adresse de votre client, ainsi que son numéro intracommunautaire d'identification à la TVA en cas d'opération réalisée dans un autre pays européen.

3- La date de la facture. Sachant que vous devez en principe établir une facture dès que la vente est réalisée ou la prestation de services exécutée.

4- Le numéro de la facture. Le numéro doit être unique et basé sur une séquence chronologique et continue ; la numérotation peut être établie dans ces conditions par séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'activité de l'assujetti le justifient ; l'assujetti doit faire des séries distinctes un usage conforme à leur justification initiale.

L'obligation de numéroter les factures de manière chronologique et continue résultait, auparavant, de la doctrine administrative. Celle-ci figure désormais expressément dans le CGI.

Conformément à la directive 20001/115/CE, cette obligation a été aménagée par le présent décret afin de tenir compte des sujétions que peuvent rencontrer les entreprises pour tenir une numérotation chronologique et continue.

Désormais, les entreprises auront la possibilité de constituer plusieurs séries de numérotation distinctes, sous réserve que les conditions d'exercice de leur activité le justifient (par exemple, lorsqu'un assujetti dispose de plusieurs sites de facturation).

Le décret prévoit toutefois que le numéro des factures émises dans ces conditions devra être unique. Les procédures de facturation devront donc permettre de s'assurer que deux factures émises au cours de la même période ne présentent pas un numéro identique.

5- La désignation précise et la quantité des produits vendus (ou des services fournis). La quantité devant être exprimée en unités de produit (ou service), en poids, volume ou taux horaire selon les usages de votre entreprise ou de votre profession.

6- Le prix unitaire hors taxes de chaque produit (ou prestation), le taux de TVA applicable à chacun, le montant total hors taxes des produits soumis au même taux de TVA (si différents taux sont applicables), le montant total de la TVA par taux applicable (si différents taux sont applicables) et le montant total du prix hors taxes, de la TVA et du prix TTC.

7- Toute réduction de prix acquise à la date de la vente (ou de la prestation de services) et directement liée à cette opération. Si vous consentez plusieurs réductions, vous devez les indiquer pour chaque produit concerné, sauf s'il s'agit d'une remise globale.

8- La date à laquelle le règlement doit intervenir et le taux des pénalités exigibles en cas de paiement après cette date (Loi LME).

9- Les conditions d'escompte. Les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé doivent en effet obligatoirement figurer sur la facture. Et si vous n'accordez pas d'escompte, quelle que soit la date de règlement, vous devez en avertir le client dans la facture par une formule du type : « Pas d'escompte en cas de paiement anticipé ».

10- Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé (ou d'une association agréée), la mention selon laquelle, en cette qualité, vous acceptez les règlements par chèque.

II - LES MENTIONS SPÉCIFIQUES EN CAS D'EXONÉRATION DE TVA

Selon votre situation et l'opération que vous réalisez, vous pouvez être dispensé de facturer de la TVA. Dans ce cas, outre les mentions à caractère général présentées ci-dessus, vous devez indiquer sur vos factures en vertu de quelle disposition vous bénéficiez de cette dispense.

1 - Bénéficiaire de la franchise en base de TVA

Si vous êtes soumis au régime de la franchise en base de TVA, vous devez obligatoirement mentionner : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ». Dans ce cas, aucun montant ni taux de TVA ne doit évidemment figurer sur vos factures.

2 - Ventes intracommunautaires de biens

Si vous réalisez des ventes de biens au profit d'entreprises ressortissantes d'autres États membres de l'Union européenne et si ces ventes sont exonérées de TVA, les factures correspondantes doivent impérativement comporter le numéro de TVA intracommunautaire de vos clients ainsi que la mention : « Exonération de TVA, article 262 ter, I du Code général des impôts ». Là encore, ces factures ne doivent évidemment pas comporter de taux ni de montant de TVA.

3 - Prestations de services intracommunautaires

Si vous fournissez des prestations de services à un client installé dans un autre État membre de l'Union européenne, vous devez désormais modifier le contenu de vos factures. En effet, la loi de finances pour 2010 a changé les règles relatives au lieu d'imposition des prestations de services intervenant entre ressortissants d'États membres de l'Union européenne, ainsi que les modalités de remboursement de la TVA correspondante. Ainsi, depuis le 1er janvier 2010, le lieu d'imposition des prestations de services entre entreprises est celui où est situé l'acheteur et non plus celui où est établi le prestataire. En conséquence, en application du système dit de l'autoliquidation de la TVA, vous ne devez plus faire mention de la TVA sur vos factures, mais vous devez indiquer que distinctement que la TVA est due par le client et mentionner « exonération de TVA selon les dispositions de la Directive 2006/112/CE (art. 199-1-d) » ou « Exonération de TVA, article 283-2 du Code général des impôts ».

III – LES SANCTIONS EN CAS D’ERREURS OU D’OMISSIONS DE MENTIONS SUR LES FACTURES

Le défaut de facturation ou l’omission d’une mention obligatoire est susceptible d’être sanctionné par une amende pénale pouvant s’élever à 75 000 € ! En outre, chaque mention manquante ou inexacte peut donner lieu à une amende fiscale de 15 €.

IV - ET LES VENTES AUX PARTICULIERS ?

Dans le cas de ventes de produits à des particuliers, l’émission d’une facture n’est obligatoire que dans trois cas : si votre client vous le demande; pour les ventes à distance ; ou pour les livraisons intracommunautaires exonérées de TVA. Dans les autres cas, la facture n’est pas obligatoire et il vous suffit de remettre un ticket de caisse à votre client. S’agissant des prestations de services réalisées pour des particuliers, vous êtes en principe tenu d’établir une facture ou une note dès lors que le prix est supérieur à 15,24 € TTC ou si votre client vous le demande.